



# Règlement de la médiathèque de l'orangerie

## 1- Dispositions générales

**Art. 1** – La médiathèque est un lieu public, chargé de contribuer aux loisirs, à la culture, à l'information et à la documentation de la population.

**Art. 2** – L'accès à la médiathèque et à la consultation sur place des catalogues et des documents est libre et ouvert à tous.

**Art. 3** – La consultation des documents est gratuite. Le prêt à domicile est consenti pour une cotisation forfaitaire annuelle dont le montant est fixé par le Conseil Communautaire de la Communauté de communes de la région St Jeannaise.

**Art. 4** – Le personnel de la médiathèque est à la disposition des usagers pour les aider à utiliser les ressources de la médiathèque.

## 2 – Inscriptions

**Art. 5** – Pour s'inscrire à la médiathèque, l'utilisateur doit justifier de son identité et de son domicile. Il reçoit alors une carte de lecteur, valable un an sur la totalité du réseau des médiathèques du pays St Jeannais. Tout changement de domicile doit être signalé.

**Art. 6** – Les enfants et les jeunes de moins de quatorze ans doivent, pour s'inscrire, être munis d'une autorisation parentale.

## 3 – Prêt

**Art. 7** – Le prêt n'est consenti qu'aux usagers régulièrement inscrits. Le prêt est consenti sous la responsabilité de l'emprunteur.

**Art. 8** – La majeure partie des documents de la médiathèque peut être prêtée à domicile. Toutefois, certains documents sont exclus du prêt et ne peuvent être consultés que sur place ; ils font l'objet d'une signalisation particulière.

**Art. 9** - L'utilisateur peut emprunter au maximum sur le réseau 10 documents à la fois pour une durée de 3 semaines dont à la médiathèque de l'orangerie 3 livres, 1 périodique, 2 CD maximum.

**Art. 10** – Les documents audio et les documents vidéo ne peuvent être utilisés que pour des auditions ou visionnement à caractère individuel ou familial. L'emprunteur doit se conformer à la législation en vigueur, notamment de s'interdire d'effectuer la copie de ces documents.

La médiathèque dégage sa responsabilité de toute infraction à ces règles.

## 4- Recommandations et interdictions

**Art. 11** – En cas de perte ou de détérioration grave d'un document, l'emprunteur doit assurer son remplacement.

**Art. 12** – les lecteurs sont tenus de respecter le calme à l'intérieur des locaux. Il est interdit de fumer, manger et boire dans les locaux, sauf animation expressément organisée par la bibliothèque.

L'accès des animaux est interdit dans la médiathèque.